

Directive à l'attention des transporteurs, prestataires de collecte des déchets urbains

Le Département de la gestion du territoire de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986;

vu le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD) du 1^{er} juin 2011;

vu la convention du 6 juillet 2011 entre le Conseil d'Etat et VADEC S.A., réseau de valorisation des déchets – Arc jurassien, ayant son siège à La Chaux-de-Fonds, NE, désignée ci-après "VADEC SA",

sur proposition de la commission cantonale de gestion des déchets et du service de l'énergie et de l'environnement;

décide:

But et champ
d'application

Article premier ¹La présente directive précise les modalités d'application de la loi sur le traitement des déchets et de son règlement d'exécution à l'attention des transporteurs et prestataires de collecte des déchets urbains.

²Les communes assument le service de collecte des déchets urbains et leur transport jusqu'aux installations de tri, de valorisation, de traitement ou d'élimination (art. 5 al. 1 LTD).

³Les communes peuvent confier la collecte et l'acheminement de leurs déchets urbains jusqu'à l'installation d'incinération, VADEC SA, à des transporteurs, prestataires de collecte (art. 7 LTD).

⁴VADEC SA est chargée conventionnellement de répertorier les données de pesage de chaque transporteur ainsi que leur provenance commune par commune, d'établir, sur cette base, un décompte, pour chaque commune, des quantités pesées de déchets urbains livrées et de calculer, sur cette base, le coût correspondant de l'incinération (art. 5 de la Convention du 6 juillet 2011).

⁵Afin de s'assurer de la bonne exécution de ces tâches, les communes, les transporteurs, prestataires de collecte et l'entreprise d'incinération VADEC SA sont tenus de respecter les dispositions suivantes:

Données de
pesage et
facturation

Art. 2 ¹L'entreprise d'incinération est garante de la bonne exécution du protocole de transfert des données de pesage entre le véhicule de collecte et la base de données de pesage.

²L'entreprise d'incinération est garante de la bonne répartition du poids net du chargement livré, sur la base des relevés transférés par les véhicules de collecte, de manière à pouvoir assurer une facturation précise et correcte de la taxe.

Identificateurs des conteneurs **Art. 3** ¹L'entreprise d'incinération gère la base de données des identificateurs des conteneurs.

²L'entreprise d'incinération est la seule entité habilitée à fournir des identificateurs aux communes qui sont chargées de les attribuer et de les installer.

³L'entreprise d'incinération fournit les identificateurs aux communes en échange d'une caution de CHF 30.-. Cette caution est récupérée en cas de retour.

Liste des entreprises soumises à la taxe **Art. 4** ¹La commune tient à jour une liste des entreprises soumises à la taxe, comprenant leurs adresses postales.

²Elle tient à jour la liste des identificateurs des conteneurs qui sont associés à ces entreprises.

³Lors d'un changement, la liste est mise à jour par la commune et transmise sans délai à l'entreprise d'incinération. Cette liste fait foi pour la facturation.

Base de données des identificateurs de conteneurs **Art. 5** ¹La base de données des identificateurs de conteneurs est gérée par l'entreprise d'incinération. Seule cette entreprise est habilitée à attribuer ou retirer un identificateur à une entreprise.

²En cas de besoin d'un nouvel identificateur, la commune en fait la demande à l'entreprise d'incinération qui lui livre l'identificateur en échange d'une caution.

³En cas de retrait ou de l'échange d'un identificateur, la commune renvoie l'identificateur à l'entreprise d'incinération en échange du remboursement de la caution.

Responsabilité de la gestion des données **Art. 6** La gestion de la liste des entreprises soumises à la taxe et la gestion des identificateurs des conteneurs restent sous la responsabilité de la commune, même si elle en a délégué tout ou en partie le travail à une entreprise spécialisée.

Équipements de pesage et de transferts de données de pesage **Art. 7** ¹Le prestataire de collecte doit équiper son véhicule de collecte avec des équipements de pesage et de transfert de données compatibles avec les spécifications définies par l'entreprise d'incinération.

²Le prestataire de collecte est tenu de s'assurer que les équipements de pesage et de transfert des données de pesage fonctionnent de manière conforme aux exigences légales et d'exploitation de manière à pouvoir assurer une facturation précise et correcte de la taxe.

Données de pesage **Art. 8** ¹Le prestataire de collecte est tenu de relever les poids des déchets collectés de manière à pouvoir en assurer une facturation précise et correcte de la taxe.

²A l'entrée de l'entreprise d'incinération, le prestataire de collecte est tenu de transférer les données de pesage relevées par le véhicule de collecte selon le protocole défini par l'entreprise d'incinération.

³Le prestataire de collecte est garant de l'intégrité et la justesse des données transférées. En cas de doutes sur l'intégrité des données, l'entreprise d'incinération se réserve le droit de refuser la livraison.

Contrôle des
identificateurs de
conteneurs

Art. 9 ¹Le prestataire de collecte est tenu de veiller au bon fonctionnement des identificateurs des conteneurs qu'il dessert.

²En cas de défectuosité d'un identificateur, le prestataire de collecte doit immédiatement en référer à la commune concernée qui sera chargée de le remplacer sans délai.

Entrée en vigueur **Art. 10** ¹La présente directive est immédiatement applicable.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 juin 2013

Le conseiller d'Etat,
Chef du Département de la gestion du territoire,

Yvan Perrin